

2021-05-19-N10

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 25

Nomenclature : 5.2.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL
DE MILLAS**

Le Mercredi 19 Mai 2021, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Jacques GARSANU, Maire,
En raison des conditions sanitaires, la réunion s'est tenue à la halle des sports

Date de la convocation : 12 Mai 2021

Présents : Monique BOHER, Marjorie CASSAGNE, Sébastien COGNARD, Nathalie ESCALAIS-VERGNETTES, Claude FORCADE, Yann L'HOUE, René LUKASZEWSKI, Laurence NOGUERA, Joseph NOGUERA, Dominique NOGUES, Jean-Christophe NOU, Claude PERSON, Vivien PETIT, Cécile QUINTUS, Olivier SENYARICH, Sylvie VIDAL,

Absents excusés : Claude CHRISTOFEUL, Nadège MOREIRA,

Absent ayant donné procuration :

Régis BIENAIME à Sylvie VIDAL

Christine CABRERA à Monique BOHER

Patricia CAMI à Dominique NOGUES

Anne-Marie DEDOURGE à Nathalie ESCALAIS-VERGNETTES

Guy FORASTE à Olivier SENYARICH

Emilie LAFFON-LE GALL à Claude PERSON

Daniel PINELL à Joseph NOGUERA

Magalie TIGNON à Marjorie CASSAGNE

Marjorie CASSAGNE a été nommée secrétaire de séance.

CONSEIL MUNICIPAL. REGLEMENT INTERIEUR.

Le Maire,

Rappelle que par délibération 2020-12-02-N05 du 02 Décembre 2020, l'Assemblée délibérante a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Propose à ses Membres de se prononcer sur le projet de modification de l'article 2 "Convocation".

Le Conseil Municipal

OUÏ le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20210519-2021-05-19-N10-DE
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021

DECIDE de modifier l'article 2 "Convention", du règlement intérieur du Conseil Municipal,

DIT que le projet dudit règlement est joint en annexe,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jacques GARSAU



Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous Préfecture de Prades le - **6 JUIN 2021**

Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Affiché le 08.06.2021

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
0601088-20210519-2021-0519-N10-DE
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021



*Règlement intérieur du
Conseil Municipal
de la Commune de
MILLAS*

Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal	5
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocations.....	5
Article 3 : Ordre du jour.....	6
Article 4 : Accès aux dossiers.....	6
Article 5 : Questions orales	6
Article 6 : Questions écrites	7
CHAPITRE II : Commissions et Comités Consultatifs	8
Article 7 : Commissions municipales	8
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	9
Article 9 : Comités consultatifs.....	9
Article 10 : Commission d’appels d’offres.....	10
CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal	11
Article 11 : Présidence.....	11
Article 12 : Quorum	11
Article 13: Mandats	11
Article 14 : Secrétariat de séance.....	12
Article 15 : Accès et tenue du public.....	12
Article 16 : Enregistrement des débats.....	12
Article 17: Séance à huis clos	12
Article 18 : Police de l’assemblée	13
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	14
Article 19 : Déroulement de la séance	14
Article 20 : Débats ordinaires.....	14
Article 21 : Débat d’orientation budgétaire	15
Article 22 : Suspension de séance	15
Article 23 : Amendements.....	15
Article 24 : Votes	15
Article 25 : Clôture de toute discussion	15
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	16
Article 26 : Procès-verbaux.....	16
Article 27 : Comptes rendus	16

CHAPITRE VI : Dispositions diverses	17
Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	17
Article 29 : Bulletin d'information générale	17
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	17
Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint	18
Article 32 : Modification du règlement	18
Article 33 : Application du règlement	18

Suivi des modifications

NB : les documents périmés doivent être éliminés par les destinataires.

<i>Révisions</i>	<i>Date</i>	<i>Nature de la modification</i>
<i>A</i>	<i>18/11/2020</i>	<i>Création du document</i>
<i>B</i>	<i>19/05/2021</i>	<i>Confidentialité Note Synthèse – Article 2 : Convocations</i>

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseillers Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le nouveau Conseil Municipal a été élu au complet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité, de sécurité nécessaire, de distanciations sociales requises et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT :

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le deuxième Jeudi du mois à 19h00. La date du prochain Conseil Municipal sera validée à chaque fin de séance.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Ce point sera validé lors de la première séance du Conseil Municipal.

La dématérialisation sera privilégiée.

Article L. 2121-12 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La note de synthèse jointe à la convocation est un document de travail interne. Dans la mesure où au sens de la loi, (Loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978) ce document n'est pas achevé, sa diffusion ou communication en dehors des membres du conseil municipal est interdite.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, il sera joint à la convocation.

Les documents annexes seront joints à la convocation et les éléments complémentaires pourront être consultés à la mairie par tout Conseiller Municipal en accord avec l'Article 4.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Il est énoncé de façon claire et concise en début de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

L'accès aux documents devra faire l'objet d'une prise de rendez-vous auprès du (de la) DGS de la commune, en précisant clairement la liste des documents à consulter.

Toute reproduction des documents consultés en mairie devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du (de la) DGS.

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, il peut, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien auprès du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles peuvent donner lieu à des débats, afin de clarifier les futures délibérations.

Lors de cette séance, le Maire, l'adjoint ou le Conseiller Délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le nombre de questions orales sur chaque point de l'ordre du jour, sera limité à trois (3).

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, indépendamment de l'ordre du jour.

Les questions écrites seront portées à la connaissance de l'ensemble du Conseil Municipal en fin de séance, sauf si elles font références à un point précis de l'ordre du jour.

Ces questions écrites devront parvenir 48h avant le séance de Conseil Municipal et feront l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire pourra décider d'y répondre lors de la séance courante ou de reporter la réponse au prochain Conseil Municipal. Cette décision sera retranscrite dans le Procès Verbal de séance.

CHAPITRE II : Commissions et Comités Consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit ou par le rapporteur.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Commissions Obligatoires	
Appel d'Offres	5 Titulaires – 5 Suppléants
Contrôle des Listes Electorales	5 Titulaires – 5 Suppléants
Communale des Impôts Directs	16 Titulaires – 16 Suppléants 7 Représentants de la Population
Commissions Facultatives	
Finances	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Marchés Publics	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Urbanisme – Cadre de Vie – Gestion du Patrimoine	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Gestion des Risques	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Sécurité – Police Municipale – Plan de Circulation	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Affaires Sociales – Transitions Gérontologique	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Jeunesse & Sports	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Bâtiments Publics – Propreté – Voiries – Réseaux – Travaux	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Affaires Culturelles – Animations – Développement Touristique	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Environnement – Développement Durable	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Santé – Solidarité Publique	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Tissu Economique – Commerçants – Artisans – Agriculteurs	6 Membres majorité 2 Membres minorité

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Associations	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Communication	6 Membres majorité 2 Membres minorité
Affaires Scolaires	6 Membres majorité 2 Membres minorité

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire qui en est président de droit.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal, par vote, fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants la représentation proportionnelle en leur sein est obligatoire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le président ou le rapporteur.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du rapporteur. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller trois (3) jours avant la tenue de la réunion, sous forme dématérialisée, sauf demande expresse d'un membre.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 10 : Commission d'appels d'offres

Article.L 1414-2 du CGCT

La commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxes du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA) la CAO peut être saisie pour avis mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le public n'est pas autorisé à interrompre le déroulement de la séance et à poser des questions.

En cas de manquement à ces règles, le Maire a autorité pour signifier au contrevenant de quitter la salle.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Après en avoir informé le Maire, la séance peut être enregistrée.

Article 17: Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire peut en début de séance supprimer un point à l'ordre du jour, cependant, il ne peut en aucun cas en rajouter un.

Pour des raisons clairement explicitées, le Maire peut modifier l'ordre des points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir au préalable obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à une délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est joint à la convocation.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants "Contre", le nombre de votants "Abstention", le nombre des votants "Pour".

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les Procès Verbaux de séances sont accessibles et tenus à dispositions de tous les administrés.

Ils sont également mis à disposition de façon dématérialisée sur le site internet de la municipalité

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT :

Le compte rendu de la séance est publié dans la huitaine et affiché dans le hall de la mairie

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dès sa parution.

Le compte rendu est mis à disposition de façon dématérialisée sur le site internet de la municipalité sous huitaine.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé dans le bâtiment de la mairie.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à 2.500 caractères en totalité. Il appartient aux groupes minoritaires de gérer cet espace de communication.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider ou non que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune de Millas.